

# La disponibilité de 10 ans et plus pour convenance personnelle pour les agents titulaires

Dossier technique de Sébastien Chiovetta



L'agent **peut** souhaiter pour des raisons personnelles interrompre son activité, c'est ce que l'on appelle communément le congé sans solde et qui porte le nom de " disponibilité pour convenances personnelles " dans le statut de la fonction publique.

## Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

### Article 21

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) **Pour convenances personnelles** : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder trois années ; elle est renouvelable, **mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière.**

#### 1. Bénéficiaires :

Seuls les fonctionnaires **titulaires** peuvent en bénéficier.

Cette disponibilité n'est pas de droit et ne peut donc être accordée que sous réserve de l'intérêt du service.

### ATTENTION

**Cette disponibilité n'a pas à être justifiée par un motif particulier.**

#### 2. Durée :

Elle est accordée pour une durée maximale de 3 années renouvelable, dans la limite d'un total de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Pendant cette disponibilité pour convenances personnelles :

- l'agent n'est pas rémunéré,
- l'agent perd ses droits à avancement d'échelon, de grade et promotion interne,
- l'agent n'est pas noté,
- la période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite, ni en liquidation, ni en durée d'assurance.

### ATTENTION

**Il n'y a pas de durée minimale prévue.**

### 3. Procédure :

#### La demande de l'agent :

L'agent doit faire une demande par écrit en précisant la durée **et la date souhaitée** de mise en disponibilité.

#### La consultation obligatoire de la CAP :

L'autorité territoriale doit consulter la commission administrative paritaire quant à l'octroi **ou** au refus d'une disponibilité sur demande.

**L'avis ne lie pas la collectivité** mais il doit être sollicité **sous peine de vicier la procédure**.

**Si la décision de l'autorité territoriale est contraire à l'avis émis par la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale doit informer la commission de ses motifs dans un délai d'un mois.**

L'autorité territoriale peut exiger un délai de préavis de 3 mois maximum à compter de la notification de la demande.

### 4. Renouvellement :

La demande est à faire 3 mois avant la fin de la disponibilité

## ATTENTION

### **Cas de la demande de renouvellement sur un autre motif que la disponibilité initialement prise**

La demande d'une nouvelle disponibilité sur un autre motif que la disponibilité en cours ne nécessite pas la réintégration de l'agent entre la fin de la disponibilité en cours et l'octroi de la nouvelle. Les périodes de disponibilité sur des motifs différents peuvent se succéder.

Exemple : Un agent peut bénéficier de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise pour la durée maximale de deux ans et demander, trois mois avant la fin de sa disponibilité en cours, à bénéficier successivement d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

### 5. La déclaration de vacance d'emploi :

En principe, l'emploi occupé par un fonctionnaire placé en disponibilité est considéré comme vacant, toutefois, la déclaration de vacance d'emploi n'est pas systématique.

### 6. Consultation de la CAP :

Quelque soit le motif initial de la disponibilité, la **décision de réintégration ou de maintien en disponibilité** suite à demande de réintégration (en cas d'absence d'emploi vacant), fait impérativement l'objet d'un **avis préalable de la commission administrative paritaire** compétente.

- [Article 30 de la loi n° 84-53 du 256 janvier 1984](#)
- [CE n° 188818 du 17 novembre 1999](#)

## Réintégration les fonctionnaires placés en disponibilité pendant **une durée supérieure à trois ans**

Les dispositions de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version modifiée par la loi du 27 décembre 1994, qui prévoient, en matière de réintégration des fonctionnaires territoriaux, qu'une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, n'ont ni pour objet ni pour effet de priver de tout droit à réintégration les fonctionnaires placés en disponibilité pendant une durée supérieure à trois ans. Les droits à réintégration de ces fonctionnaires, au terme de leur disponibilité, demeurent régis par les dispositions du décret du 13 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984. Si le fonctionnaire arrivé au terme d'une période de disponibilité d'une durée supérieure à trois ans ne peut demander à être maintenu en surnombre et ne peut se prévaloir de la règle selon laquelle "tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité", il a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration **dans un délai raisonnable**, compte tenu des vacances d'emploi qui se produisent.



### Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 188818

Mentionné dans les tables du recueil Lebon  
**3 / 5 SSR**

M. Labetoulle, président  
Mme Burguburu, rapporteur  
M. Touvet, commissaire du gouvernement

**lecture du mercredi 17 novembre 1999**  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 4 juillet 1997 et 12 septembre 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, représentée par le maire en exercice, à ce dûment habilité ; la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE demande au Conseil d'Etat :

**1°) d'annuler l'arrêt du 6 mai 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation et au sursis à exécution du jugement du 7 novembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Marseille a **annulé la décision du 1er février 1996 du maire de Marseille refusant de réintégrer M. Jean-Louis X... dans ses fonctions d'adjoint administratif à l'issue d'une période de disponibilité pour convenance personnelle d'une durée supérieure à trois ans** ;**

**2°) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêt susvisé de la cour administrative d'appel de Lyon, ainsi que du jugement du tribunal administratif de Marseille du 7 novembre 1996 ;**

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu **la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 et par la **loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994** ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, modifié par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°

87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Burguburu, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Odent, avocat de la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et de Me Guinard, avocat de M. Jean-Louis X...,
- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

**Considérant** qu'aux termes des prescriptions du troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, dans la rédaction issue de l'article 35 de la loi du 27 décembre 1994, qui concernent notamment la réintégration des fonctionnaires territoriaux placés en position de disponibilité pour un motif autre que pour raisons familiales ou à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 de cette même loi : " ... Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire " ; que ces prescriptions n'ont ni pour objet ni pour effet de priver de tout droit à réintégration les fonctionnaires placés en disponibilité, notamment pour convenances personnelles, **pendant une durée supérieure à trois ans** ; que les droits à réintégration de ces fonctionnaires au terme de leur disponibilité demeurent régis par les dispositions du décret du 13 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 26 du décret du 13 janvier 1986 dans la rédaction résultant de l'article 33 du décret du 6 mai 1988 : "**le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984**" ; qu'aux termes du I de cet [article 97](#), dans la rédaction résultant de la loi du 27 décembre 1994, "Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. (...)  
**Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an.** Pendant cette période tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire dans un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement" ;

**Considérant** qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en prévoyant que les agents intéressés sont maintenus en disponibilité "jusqu'à ce qu'un emploi leur soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984", les auteurs du décret du 13 janvier 1986 ont seulement entendu se référer aux conditions dans lesquelles des emplois sont proposés aux agents par leur collectivité ou établissement d'origine ainsi que par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion, à l'exclusion des règles relatives au maintien en surnombre et à la prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion ; qu'il s'ensuit, notamment, **que le fonctionnaire arrivé au terme d'une période de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée supérieure à trois ans ne peut demander à "être maintenu en surnombre" et ne peut se prévaloir de la règle selon laquelle "tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité" ;**

**Considérant**, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions des articles 72 et 73 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et des articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 73 de la loi que le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue d'une période de

disponibilité ; **que si ces textes n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable** ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en jugeant que "le fonctionnaire territorial de catégorie B ou C qui sollicite sa réintégration après une période de disponibilité pour convenance personnelle même supérieure à trois ans doit être, soit maintenu en surnombre pendant un an, soit réintégré si la collectivité en cause dispose d'un emploi vacant correspondant à son grade pendant cette période d'un an, soit pris en charge par le centre de gestion situé dans le ressort de sa collectivité d'origine au terme d'une période d'un an", **la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que l'arrêt attaqué du 6 mai 1997 doit, par suite, être annulé** ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

**Considérant** que, par le jugement attaqué du 7 novembre 1996, le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 1er février 1996 par laquelle le maire de Port Saint-Louis-du-Rhône a refusé à M. Jean-Louis X... de le réintégrer dans les cadres de la commune au terme d'une période de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée supérieure à trois ans, au motif qu'en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 13 janvier 1986 l'emploi d'adjoint administratif de 2ème classe devenu vacant postérieurement à la demande de réintégration devait être proposé par priorité à l'intéressé ; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que M. X... ne pouvant se prévaloir d'un droit à être réintégré par priorité dès la première vacance d'emploi, c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur ce motif pour annuler la décision attaquée du maire de Port-Saint Louis-du-Rhône ;

Mais considérant qu'en application des prescriptions de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, dans la rédaction résultant de la loi du 27 décembre 1994, les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant, notamment, de l'application de l'article 72 de cette loi ; qu'il résulte de ces prescriptions que **la décision prise sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire territorial au terme d'une période de disponibilité doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire compétente** ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité n'a pas été respectée ; que, par suite, la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement du 7 novembre 1996 **le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 1er février 1996 par laquelle son maire a refusé de réintégrer M. X...** ;

Sur les conclusions indemnitaires :

**Considérant** que ces conclusions, présentées pour la première fois en appel par M. X... devant la cour administrative d'appel de Lyon, ne sont pas recevables ;

Sur l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

**Considérant** qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, **de condamner la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE à payer à M. X... une somme de 20 000 F** au titre des frais exposés par lui tant en appel qu'en cassation et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : L'arrêt du 6 mai 1997 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.



Article 2 : La requête présentée à la cour administrative d'appel de Lyon par la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et les conclusions incidentes de M. X... tendant au versement d'une indemnité sont rejetées.

Article 3 : La COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE paiera à M. Jean-Louis X... une somme de 20 000 F au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, à M. Jean-Louis X... et au ministre de l'intérieur.



## ATTENTION

### **Demande de réintégration suite à une disponibilité sous réserve des nécessités de service de moins de trois ans et licenciement pour refus de réintégration**

Lorsqu'à la suite d'une demande de réintégration après une disponibilité **inférieure ou égale à trois ans**, l'employeur ne propose pas les deux premiers emplois vacants correspondant au grade de l'agent mais lui propose seulement le troisième (conformément à son obligation) et que l'agent refuse cet emploi, la collectivité employeur ne peut pour autant considérer qu'elle a rempli son obligation légale tendant à proposer à l'agent l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade et donc procéder au licenciement de l'intéressé compte tenu de son refus.

En effet, le **licenciement n'intervient qu'à l'issue de trois refus successifs de réintégration**. Dans ce cas, la collectivité reste ainsi dans l'obligation de proposer à l'agent le prochain emploi vacant correspondant à son grade.



## ATTENTION

### La vérification de l'aptitude physique :

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.



## Allocations d'assurance chômage

L'agent maintenu en disponibilité est regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi au sens des articles **L. 5422-2** et **L. 5424-1 du code du travail**. De ce fait, cet agent a droit aux **allocations d'assurance chômage** à compter de la fin de sa disponibilité.



## ATTENTION

(Anciens articles L. 351-1 et L. 351-12 du code du travail)



### Cour administrative d'appel de Paris n° 03PA03306

Inédit au recueil Lebon

#### 1ERE CHAMBRE - FORMATION A

Mme MARTEL, président

M. Joseph POMMIER, rapporteur

M. BACHINI, commissaire du gouvernement

COLLET, avocat

**lecture du jeudi 23 février 2006**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 12 août 2003, présentée pour Mme. Bernadette X, demeurant ... par Me Collet, avocat ; ; Mme X demande à la cour :

**1°)** d'annuler le jugement n° 0015311 en date du 12 juin 2003, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision en date du 8 août 2000 par laquelle **le maire de Fontenay-aux-Roses a refusé de lui verser l'allocation pour perte d'emploi et de la décision en date du 10 novembre 2000 par laquelle le maire de Châtenay-Malabry a refusé de lui verser cette allocation** ;

**2°)** d'annuler pour excès de pouvoir la décision du maire de Fontenay-aux-Roses en date du 8 août 2000 et subsidiairement la décision du maire de Châtenay-Malabry en date du 10 novembre 2000 ;

**3°)** de mettre à la charge respectivement de la commune de Fontenay-aux-Roses et de la commune de Châtenay-Malabry la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,
- les observations de Me Nataf pour la commune de Fontenay-aux-Roses et celles de Mlle Duparcq pour la commune de Châtenay-Malabry,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

**Considérant** que Mme X, recrutée en qualité d'agent administratif territorial par la commune de Fontenay-aux-Roses à compter du 11 décembre 1989, a été mutée sur sa demande à Châtenay-Malabry par arrêté en date du 15 octobre 1998 ; qu'elle a été placée par arrêté du 15 décembre 1998 **en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de six mois à compter du 1er janvier 1999, prolongée par arrêté du 1er juin 1999 jusqu'au 30 septembre 1999** ; que par lettre du 24 juillet 1999, **Mme X a sollicité sa réintégration à compter du 1er octobre 1999 ; que faute d'emploi vacant, elle a été placée en disponibilité à compter du 1er octobre 1999 par arrêté du 8 novembre 1999 ; qu'elle a demandé à bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi** ; que le maire de Fontenay-aux-Roses, par une décision du 8 août 2000, et le maire de Châtenay-Malabry, par une décision du 10 novembre 2000, ont rejeté sa demande ; qu'elle relève appel du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 12 juin 2003 ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de ces décisions ;

Sur la légalité de la décision du maire de Fontenay-aux-Roses en date du 8 août 2000 :

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail : « Ont **droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : 1° les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs** (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 351-3 du même code : « L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 351-1 susmentionné : « En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent chapitre » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un agent visé au 1° de l'article L.351-12 du code du travail a droit aux allocations d'assurance chômage dès lors qu'étant apte au travail, **il peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi** ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cas où la durée de la disponibilité n' a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire ;

**Considérant** que par une décision en date du 8 août 2000, le maire de Fontenay-aux-Roses a rejeté la demande de versement d'une allocation pour perte d'emploi présentée par Mme X au double motif qu'un des postes déclarés vacants par l'arrêté du 24 novembre 1999 du président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France aurait dû lui être proposé par la commune de Châtenay-Malabry et que le poste déclaré vacant par l'arrêté du 20 octobre 1999 **lui avait été proposé le 8 décembre 1999 et qu'elle l'avait refusé** ;

**Considérant**, d'une part, que Mme X conteste s'être vu proposer, lors de l'entretien que lui a accordé le 8 décembre 1999 le directeur des ressources humaines de la commune de Châtenay-Malabry, un poste au centre communal d'action sociale et l'avoir refusé ; **que les seules énonciations des lettres** du maire de Châtenay-Malabry en date des 20 mars 2000 et 10 novembre 2000 indiquant qu'une telle proposition lui avait été faite, **ne peuvent constituer des éléments de preuve suffisants de la réalité de cette offre et du refus de l'intéressée, en l'absence de toute notification écrite de cette affectation ou de compte-rendu de l'entretien** ; que, dans ces conditions, Mme X est fondée à soutenir que la décision du maire de Fontenay-aux-roses en date du 8 août 2000 **repose sur un motif matériellement inexact** ;

**Considérant**, d'autre part, que la circonstance que la commune de Châtenay-Malabry aurait omis à tort de lui proposer un des postes déclarés vacants par l'arrêté du 24 novembre 1999 du président du



centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France ne saurait être valablement opposée à Mme X pour lui refuser le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que les deux motifs sur lesquels repose la décision du maire de Fontenay-aux-Roses en date du 8 août 2000 sont entachés d'illégalité et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de ladite décision ;

Sur l'appel provoqué de la ville de Fontenay-aux-Roses :

**Considérant** que Mme X n'a pas assorti ses conclusions en excès de pouvoir de conclusions à fin d'indemnité ; que, dès lors, les conclusions de la commune de Fontenay-aux-Roses tendant à ce que la commune de Châtenay-Malabry la garantisse des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'allocation pour perte d'emploi due à Mme X soulèvent un litige différent de celui qui résulte de l'appel principal ; que, par suite, elles ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Châtenay-Malabry, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, **soit condamnée à verser à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Fontenay-aux-Roses à payer à Mme X une somme de 1500 €** à ce titre ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par la commune de Fontenay-aux-Roses doivent être rejetées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Châtenay-Malabry tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## **D É C I D E :**

Article 1er : Le jugement n° 0015311 en date du 12 juin 2003 du Tribunal administratif de Paris **est annulé** en tant qu'il rejette les conclusions dirigées contre la décision du maire de Fontenay-aux-Roses en date du 8 août 2000.

Article 2 : La décision du maire de Fontenay-aux-Roses en date du 8 août 2000 est annulée.

Article 3 : L'appel provoqué de la commune de Fontenay-aux-Roses est rejeté.

Article 4 : La commune de Fontenay-aux-Roses **versera à Mme X la somme de 1 500 euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de Mme X tendant à la condamnation de la commune de Châtenay-Malabry à lui verser une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions de la commune de Fontenay-aux-Roses et de la commune de Châtenay-Malabry tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

## ATTENTION

### La disponibilité de 10 ans et plus pour convenance personnelle

Dans le cas où le fonctionnaire, qui à l'expiration d'une période de disponibilité, ne demande pas la prorogation de cette mise en disponibilité 3 mois avant la fin de la disponibilité, ni sa réintégration, l'autorité territoriale doit le mettre en demeure de reprendre ses fonctions ou de demander le renouvellement de sa mise en disponibilité sous peine de radiation des cadres.

Enfin lorsque la fin des droits de la disponibilité arrive à terme (10 ans) le fonctionnaire a tout intérêt à demander sa réintégration même s'il n'y pas de poste vacant, car cela aura pour effet de le remettre en disponibilité d'office bien au-delà des 10 ans en toute légalité et il gardera le bénéfice de sa titularisation. Bien sûr la demande est à faire également 3 mois avant la fin de la disponibilité. A défaut de cette demande la commune fera une procédure de radiation en toute légalité.

info

## Activité professionnelle privée ou publique pendant une disponibilité pour convenance personnelle

Avis préalable de la CAP :

Il y a la possibilité d'exercer une autre activité professionnelle privée ou publique. L'agent doit informer la collectivité dans ce cas – saisine de la commission de déontologie le cas échéant

## ATTENTION

Commission de déontologie - voir lien avec le site de la DGCL

La **saisine de la commission de déontologie** est obligatoire ou facultative selon les cas ([décret n° 2007-611 du 26 avril 2007](#)) : saisine obligatoire lorsque les agents sont exposés au risque de délit de prise illégale d'intérêts et facultative dans les autres cas.

La saisine de la commission de déontologie aura un caractère obligatoire **ou** facultatif, selon la nature des fonctions que l'agent occupe dans sa collectivité.

- Lorsque la saisine revêt un caractère obligatoire, l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la date à laquelle elle a été informée par l'agent de son projet, pour saisir ladite commission.
- L'autorité territoriale adresse une copie de la lettre de saisine à l'agent.
- Lorsque la saisine est facultative, l'autorité territoriale saisit par écrit la commission de déontologie au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité. Elle adresse une copie de la lettre de saisine à l'agent.
- L'agent dispose également d'un droit de saisine directe de la commission de déontologie.

- Il peut la saisir un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer sa nouvelle activité. Il doit en informer par écrit l'autorité dont il relève.

#### La décision de l'autorité territoriale :

La disponibilité discrétionnaire est prononcée par décision de l'autorité territoriale (article 18 décret n°86-68 du 13 janvier 1986) après avis de la CAP (article 27 décret n°86-68 du 13 janvier 1986). L'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande d'un fonctionnaire qui remplit les conditions pour être placé en disponibilité que pour des motifs liés (article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :

- aux nécessités du service,
- un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.



[Newsletter de titulaires](#)

[Forum d'information de la FPT](#)

Par Sébastien Chiovetta

<http://titulaires.free.fr>

